

COMMUNE **EXTRAIT DU REGISTRE**
DE **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

GAILLARD

Code postal

74240

2022.383

**Convention
d'objectifs et de
moyens pour les
années 2023-2024
avec les
jeunesses
musicales de
France pour deux
spectacles en
direction des
scolaires**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE 5 DECEMBRE

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 29 novembre 2022

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – ABDALLAH – DEGUIN – FAVRELLE – GHERSIN

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de M. LE PRIOL à Mme CROISIER – de Mme MAGDELAINE à Mme MAITRE – de Mme CLERICI à Mme FAVRELLE

Etaient absents excusés : Mmes et MM. LOMBARD – CORNEC – GAVARD-RIGAT – SIMULA – MULLER – RUIZ

Secrétaire de séance : M. FOURNIER

VU les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles D. 521-10 et suivants du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Gaillard souhaite mettre en place un partenariat avec l'Association « Les Jeunesses Musicales de France » afin de proposer des spectacles aux enfants de la commune dans le cadre des activités scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

Article 1 : **APPROUVE** la convention entre l'Association « Les Jeunesses Musicales de France » et la commune de Gaillard concernant la représentation de deux spectacles pour les écoles de la commune ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022
Grenoble Cedex – Tél : 04.76.42.90.00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire

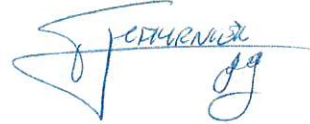


Jean-Paul BOSLAND



Le Secrétaire de Séance,

Jean-Guy FOURNIER



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
Préfecture le :

14/12/2022

- de sa mise en ligne le :

14/12/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 - 2024 ASSOCIATION « JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE »

Entre

La Commune de Gaillard, sise Cours de la République, 74240 GAILLARD, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BOSLAND, autorisée par la délibération n° 2022.XXX du Conseil Municipal en date du XXX, désignée ci-dessous par les termes la Commune, d'une part,

et

Jeunesses Musicales de France Auvergne Rhône Alpes (SIRET 78806198400027) dont le siège social est situé 20 rue Geoffroy L'Asnier à PARIS (75004) et représentée par sa Présidente, Madame Hélène DELAGE, désignée ci-dessous par les termes de l'association, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités, la Commune prend acte que l'association dénommée « Jeunesses Musicales de France » a pour objet :

- ✓ De développer le goût et l'activité musicale et artistique,
- ✓ Sensibiliser le jeune public au spectacle vivant,
- ✓ De participer à l'ouverture et à la vie de la culture musicale en milieu scolaire
- ✓ De promouvoir les jeunes artistes notamment de sa région,
- ✓ De mettre en valeur les spécificités ou particularismes musicaux de sa région,
- ✓ D'encourager les jeunes à la pratique musicale
- ✓ De fédérer et animer le réseau des associations et délégations de la région dans le cadre des orientations définies par l'Union nationale.

I – Les engagements de la Commune

Article 2 : Les locaux et l'équipe technique

La Commune s'engage à mettre à disposition à titre gracieux la salle polyvalente de l'Espace Louis Simon sur deux dates durant l'année scolaire, soit de septembre à juin.

Elle met également le technicien de la salle ainsi que l'équipement son et lumière à la disposition de l'association afin de pouvoir réaliser ses spectacles.

Article 3 : Engagements financières

Elle s'engage également à régler les factures envoyées par l'association « Jeunesses Musicale de France » en contre partie de la gratuité d'accès pour les élèves des groupes scolaires situés sur sa commune.

II – Les engagements des Jeunesses Musicales de France

Article 4 : Relations avec le technicien et le responsable de la salle

La représentante de l'association pour la région s'engage à faire une demande par écrit auprès de Monsieur le Maire afin de demander les réservations au mois de Mars de l'année scolaire en cours pour l'année scolaire suivante.

Cette demande devra se faire par écrit.

Elle s'engage également à prendre contact rapidement avec le responsable de la salle et le technicien afin d'organiser au mieux la réalisation de ses spectacles.

Elle s'engage à fournir au technicien de la salle la fiche technique du spectacle retenu, et à faire appel à de la location si le matériel de la salle ne serait pas suffisant.

Article 5 : Présentation du bilan des activités régulières

L'association sera tenue de produire, à la demande de la Commune, le bilan des activités menées.

Article 6: Proposition de spectacle aux écoles de la commune

L'association sera tenue de présenter aux écoles de la commune **deux spectacles** sans limitation du nombre d'enfants en accès.

Article 7 : Facturation

L'association sera tenue de faire parvenir une facture à Monsieur le Maire en fin d'année scolaire, en détaillant le nombre d'élèves de la commune ayant participé.

L'association facturera la participation pour les élèves de la commune au tarif de 5€ quel que soit le coût du spectacle pour l'association.

III – Clauses générales

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant la fin de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est néanmoins rappelé que la mise à disposition de locaux est nécessairement précaire et révoquant sans que l'association puisse se prévaloir d'un droit à indemnité ou d'une contrepartie.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à trois mois de la fin de l'année scolaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, Monsieur le Maire désignera trois élus, membres du Conseil Municipal.

De même, les Jeunesses Musicales de France désigneront 3 membres du conseil d'administration pour trouver une solution amiable à un éventuel litige.

Après épuisement des voies amiables, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Toute modification des conditions de modalité d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Gaillard, le XXX

Pour la Ville de Gaillard

Le Maire
Jean-Paul BOSLAND

Pour les Jeunesses Musicales de France

La Présidente
Hélène DELAGE